

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LES ARCHES »,  
ledit recours enregistré le 21 février 2006 sous le n° 3024 M  
et dirigé contre la décision  
de la commission départementale d'équipement commercial de la Moselle  
en date du 12 janvier 2006,  
refusant d'autoriser la création d'un magasin à dominante alimentaire de type « maxidiscompte »  
d'une surface de vente de 828 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « ED », à Carling (Moselle) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Hugues ROUPERT, directeur commercial de la S.N.C. LES ARCHES, promoteur ;

M. William LOMBARD, responsable expansion de l'enseigne ED ;

M. Patrick DELPORTE, Sté CEDACOM, conseil ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur pour intégrer l'ensemble des communes distantes d'une durée de trajet en voiture de 9 minutes du projet, comptait 31 952 habitants en 1999 ; que cette zone enregistre une baisse de sa population de 2,3 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise, l'offre alimentaire est assurée par un hypermarché d'une surface de vente de 6 816 m<sup>2</sup>, dix supermarchés pour 7 641 m<sup>2</sup>, dont sept de type « maxi discompte », un commerce de produits surgelés de 400 m<sup>2</sup> et 48 petits commerces alimentaires ; que cette offre est suffisamment abondante et diversifiée pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'équipement commercial de la Moselle a autorisé la création de deux supermarchés d'une surface totale de vente de 2 542 m<sup>2</sup> dont un magasin maxidiscompte de 842 m<sup>2</sup> le 14 octobre 2004 ; que les densités commerciales, avant projets autorisés et présent projet, tant en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire que dans la catégorie des magasins de type « maxi discompte », se trouvent déjà à un niveau très supérieur aux moyennes nationales et départementales de référence ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée, qui se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales, renforcerait encore le poids de la grande distribution de type « maxi discompte » dans une zone de chalandise déjà fort bien pourvue en commerces de cette nature ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.N.C. « LES ARCHES » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières